

1



Direction départementale des territoires

Arrêté du 21 juillet 2022 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales de la Creuse (Cr1), du Cher (Ch1) et de l'Indre (In1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Manse, la Choisille, la Maulne et de la Brenne ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sur la Fare, la Cisse, la Veude, la Bourouse, la Roumer et les ruisseaux de Roche, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de la Fontaine Ménard, du Doigt, de Verneuil et de Sennevières ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne;

Considérant que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 Tél.: 02 47 70 80 90

Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr Considérant que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de la Masse ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
 - La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage;
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers
 - À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
 - Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

Entreprises et collectivités

- Lutter contre les fuites de réseau :
- Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts;
- Mettre en place des procédés économes en eau;
- Optimiser les processus de production.

Agriculteurs

- Quand cela est possible, adapter les assolements ;
- Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1),
- l'Indre et ses affluents (zone nodale In1) à l'exception des ruisseaux des Vallées, du Doigt, d'Aubigny et de Roche (qui sont déjà en interdiction),
- le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1) à l'exception des ruisseaux de Fontaine Mainard (qui est déjà en interdiction),
- la Manse et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,
- la Maulne et ses affluents,
- la Brenne et ses affluents,
- la Masse et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 4 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.).

Les cours d'eau suivants et leurs affluents sont en restriction renforcée anticipée (annexe 3) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- · la Dême, le Long, l'Escotais ;
- · le Changeon;
- · le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente), l'Echandon ;
- · l'Aigronne.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants

- la Fare et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents.
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le ruisseau du Doigt et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Article 5: dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amener et de fuite.

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021, le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre dans le cas d'une alimentation par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse, les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que ceux issus du réseau d'eau potable.

		Alerte	Crise_		USA	AGE	R S				
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	Ε	С	1			
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitati	ion sauf arrêté munici	pal spécifique	x	x	x)			
		Interdiction Dérogation générale pour gazons implantés depuis l'a et pour les jeunes arbre arbustes de moins d'un dérogations possibles pour fleuris de sites majeurs (interdit entre 10 h et 18 h (2)									
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes			gazons implantés d et pour les jeur arbustes de mo dérogations possib	lepuis l'automne nes arbres et pins d'un an ; iles pour massifs majeurs (sites ssociation Parcs n Centre et listés www.jardins-de- pr lesquels les prisés entre 20 h	x	x	x	,			
Arrosage des jardins potagers		n à 20 h (2)	×	x	×	×					
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdice Dérogation générale arbres et arbustes an, pour lesquels le autorisés entre 20 le dérogations poss collectivités dont le Énergie Territor évidence un risque of	de pour les jeunes de moins d'un s arrosages sont h et 8 h; autres ibles pour les Plan Climat Air ial a mis en d'îlot de chaleur	×	×	х				
Remplissage et vidange de piscines privées		nécessaire au b	e remplissage sauf ren on fonctionnement d dissage pour chantier	e l'ouvrage et	x						
(de plus d'1 m³)		premier remp	mssage poor chantier	en coors (2)							
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vid autorisation préalab après avis de	ole de la DDT et 🗍		×	х				
avage de véhicules		d'un système de de lavage haute p une obligation ré alimentaires) ou t	s stations professionn recyclage des eaux ou ression sauf pour les glementaire (véhicule echniques (ex : béton s liés à la sécurité pub	o d'un système véhicules ayant es sanitaires ou nières) et pour	x	х	x	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces		Limité au strict ne	et autres surfaces imp écessaire pour assurer salubrité publique		×	x	×	×			

		Alerte	Alerte	Crise	_	USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eauen circuit ouvert			Interdiction (2)		x	х	x	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à 'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	d'ea∪	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdo- madairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pé- nurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	

		Alerte	Alerte	Crise -		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	E	С	A
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	superficielles (c nappe d'accomp de p - les plans d'eau laisser s'écouler à au débit rése Cette disposition débit réservé à l'article L. 214 Les manœuvres d débit réservé so	Interdiction alimentés par prélèv dérivation, etc.) et par agnement doivent av rélèvement rendu ina en barrage sur le cou à l'aval un débit sorta ervé ou à défaut au de laisser dans le cours de 1-18 du Code de l'env de vannes nécessaires nt autorisées en veilla s à la qualité des eaux naturel.	r forage dans la coir leur dispositif actif. rs d'eau doivent nt au moins égal ébit entrant. use le respect du d'eau défini par ironnement. s au maintien du ent à ce qu'elles	×	x	x	
Prélèvement en canaux	Cau	adapter localer tenant compte o	élèvements directs d nent selon les niveaux des enjeux sécuritaire agilisation des berges,	x de gravité en s liés à la baisse	×	x	x	×
Travaux en cours d'eau	*	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des tra - situation d'a - pour des raison - dans le cas d'un renaturation du - déclaration préa de police de l'ea	ssec total; s de sécurité; e restauration, cours d'eau; lable au service	×	x	x	x

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	1
		d'influencer le d nécessaire au no retenue, à la pr terrains riverains	de toute manœuv ébit ou le niveau d' on dépassement de otection contre les s amont ou à la rest ébit entrant à l'amo	eau sauf si elle est e la côte légale de inondations des citution à l'aval du				
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors		débit réservé à	n ne remet pas en c laisser dans le cour 4-18 du Code de l'ei	s d'eau défini par	x	x	x	
plans d'eau)		débit réservé so	de vannes nécessain nt autorisées en ve s à la qualité des ea naturel.	illant à ce qu'elles				
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	pour les trav	ible sur demande p vaux réalisés dans k tion d'intérêt géné	e cadre d'une				
Navigation fluviale	d'économie d'eau	bateaux pour éclu Mise en place adaptées et spé	groupement des le passage des uses. de restrictions cifiques selon les njeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	gestion de la re	ispositions spécifiq ssource en eau, pre risations administra	évues dans leurs		×	x	

		Alerte	Alerte	Crise _		USA	GER	s
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	E	С	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations e et génératric (exemple d'opé	es usages hors proc xceptionnelles con ces d'eaux polluées ration de nettoyage nitaire ou lié à la séc	sommatrices d'eau sont reportées e grande eau) sauf		x	x	
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		nécessaire re Tenue d'un regi	e la consommation latif au process de l'entreprise. stre de prélèvemer lés dans le milieu na	production de nts si ceux-ci sont		x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	modification prélèvement et con l'environner l'environneme situation excepti sûreté nucléaire décision « Limiche char les instaprélèvements d'ouvrages nu d'autres usage autorisées, Le p spécifiques pour lors qu'elles n' système	nucléaires de produ on temporaire des r le consommation d ment, et/ou limites ent des effluents liq onnelle par décision (appelées décision tes ») homologuées rgé de l'environnen llations thermiques eau liés au refroidis x opérations de ma si dispositions spéc arrêté préfectoral. ons hydroélectrique écessaires à l'équili la délivrance d'eau ers ou des milieux ar réfet peut imposer la protection de la interfèrent pas ave électrique et la gal visionnement en éle	modalités de l'eau, de rejet dans de rejet dans uides en cas de ns de l'Autorité de n « Modalités » et par le Ministère nent. s à flamme, les sement, aux eaux intenance restent ifiques prises par du réseau pour le compte quatiques sont des dispositions biodiversité, dès c l'équilibre du rantie de		×		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine - (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				×

		Alerte	Alerte	Crise	_	USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	E	С	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues	Prévenir les agriculteurs	Aut	orisé	Interdiction				×
de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)								
Abreuvement des animaux		Pas de lim	nitation sauf arrêté	spécifique				x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		oar l'OUGC de stion spécifiques	Interdiction				×
		laisser s'écouler à au débit réservé c est inférieur au c	en barrage sur le co l'aval un débit sort ou à défaut au débit débit réservé et ne entrant au-delà du	tant au moins égal t entrant si celui-ci conserver que le				
			cation de cette règ réservé de 30 m³/h					
		_ L	e débit entrant est	nul				
		→ pas	d'obligation de rest	itution				
Remplissage des		– Le débit	entrant est inférieu	ır à 30 m³/h				
plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et	Prévenir les agriculteurs	→ obligation de r	estituer à l'aval l'in entrant	tégralité du débit				×
manœuvre de vannes			rant est supérieur i n → obligation de re débit de :					
		30 +	2/3 x (51 – 30) = 44	m³/h.				
		débit réservé à l	ne remet pas en ca aisser dans le cours -18 du Code de l'en	d'eau défini par			•	
		débits ci-dessus so	e vannes nécessaire ent autorisées en ve à la qualité des ea naturel.	eillant à ce qu'elles				

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.
- (3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.
- (4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.
- (5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 6: adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence;
- tabac;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 8 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5° classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 13 juillet 2022 est abrogé à compter du samedi 23 juillet 2022 à zéro heure.

Article 10 : durée de validité - levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 23 juillet 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 12: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 21 juillet 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 21 juillet 2022

Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CHANÇAY CHARGÉ

CHÂTEAU-RENAULT CHENONCEAUX CHISSEAUX

CIVRAY-DE-TOURAINE

CROTELLES

LA FERRIÈRE

LE BOULAY

LES HERMITES

MONNAIE

MONTHODON

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND MOSNES

NEUILLÉ-LE-LIERRE NEUVILLE-SUR-BRENNE

NOIZAY NOUZILLY REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

SAINT-RÈGLE SAUNAY

SOUVIGNY-DE-TOURAINE VERNOU-SUR-BRENNE

VILLEDÔMER

Bassin de la Creuse (Cours principal)

ABILLY
BARROU
CHAMBON
DESCARTES

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA GUERCHE NOUÂTRE

PORTS-SUR-VIENNE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin du Brignon

ABILLY

BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON

LA CELLE-GUENAND LE GRAND-PRESSIGNY

LIGUEIL

NEUILLY-LE-BRIGNON

PAULMY SAINT-FLOVIER

Bassin de l'Esves

BETZ-LE-CHATEAU

BOSSÉE BOURNAN CIRAN

CIVRAY-SUR-ESVES

CUSSAY DESCARTES DRACHÉ

ESVES-LE-MOUTIER FERRIÈRE-LARCON LA CELLE-SAINT-AVANT

LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

LIGUEIL LOCHES MANTHELAN MARCÉ-SUR-ESVES

MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH

SEPMES VARENNES

VERNEUIL-SUR-INDRE

VOU

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT

CÉRELLES

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

CHARENTILLY CROTELLES

FONDETTES

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

LUYNES

MARRAY

METTRAY

MONNAIE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NOTRE-DAME-D'OÉ

NOUZILLY

PARCAY-MESLAY

PERNAY

REUGNY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-ROCH

SEMBLANCAY

TOURS

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE

CHANNAY-SUR-LATHAN

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

CLÉRÉ-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

LUBLÉ

MARCILLY-SUR-MAULNE

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SOUVIGNÉ

VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER

TRUYES

VÉRETZ

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES

BOSSÉE

BOURNAN

CRISSAY-SUR-MANSE

CROUZILLES

DRACHÉ

LE LOUROUX

L'ÎLE-BOUCHARD

LOUANS

NEUIL

NOYANT-DE-TOURAINE

PANZOULT

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

SAINT-ÉPAIN

SEPMES

SORIGNY

THILOUZE

TROGUES

VILLEPERDUE

Bassin de la Claise

ABILLY

BARROU

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHAMBON

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

NEUILLY-LE-BRIGNON

PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de l'Indrois à l'exception de la Tourmente, Bassin du Cher (Cours principal)

de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE

ATHÉE-SUR-CHER

AZAY-SUR-CHER

DIERRE

BEAUMONT-VILLAGE **BALLAN-MIRÉ**

CÉRÉ-LA-RONDE BERTHENAY

CHAMBOURG-SUR-INDRE BLÉRÉ

CHEDIGNY CHENONCEAUX

CHEMILLE-SUR-INDROIS CHISSEAUX

FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU CINQ-MARS-LA-PILE

GÉNILLÉ CIVRAY-DE-TOURAINE LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS **FRANCUEIL**

LUZILLÉ JOUÉ-LES-TOURS

MONTRÉSOR LA CROIX-EN-TOURAINE

NOUANS-LES-FONTAINES LA RICHE

ORBIGNY LA VILLE-AUX-DAMES

REIGNAC-SUR-INDRE LARCAY

SAINT-OUENTIN-SUR-INDROIS SAINT-AVERTIN SENNEVIÈRES SAINT-GENOUPH

SUBLAINES SAINT-MARTIN-LE-BEAU

VILLEDÔMAIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS

VILLELOIN-COULANGÉ SAVONNIÈRES

TOURS Bassin de l'Indre (Cours principal) VERETZ ARTANNES-SUR-INDRE

> **VILLANDRY** AZAY-SUR-INDRE

BEAULIEU-LES-LOCHES Bassin du ruisseau de Chézelles

BREHEMONT CERE-LA-RONDE CHAMBOURG-SUR-INDRE **EPEIGNE-LES-BOIS**

CHÉILLÉ FRANCUEIL CORMERY GENILLE COURÇAY

LE LIEGE **ESVRES** LUZILLE

LA CHAPELLE-AUX-NAUX ORBIGNY LIGNIÈRES-DE-TOURAINE

LOCHES Bassin du ruisseau du Montison

MONTBAZON ARTANNES-SUR-INDRE MONTS MONTS

PERRUSSON SAINT-BRANCHS

PONT-DE-RUAN SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

REIGNAC-SUR-INDRE SAINT-ÉPAIN RIVARENNE

SORIGNY SACHÉ THILOUZE

TRUYES VILLEPERDUE VEIGNÉ

VILLANDRY

Bassin du ruisseau de Boutineau

BEAULIEU-LES-LOCHES FERRIERE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN SENNEVIERES

Bassin du ruisseau des Rochettes

AZAY-SUR-INDRE
COURÇAY
DOLUS-LE-SEC
REIGNAC-SUR-INDRE
TAUXIGNY

Bassin de la Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU

BALLAN-MIRÉ

BRÉHÉMONT

DRUYES

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LIGNIERES-DE-TOURAINE

SAVONNIÈRES

VALLÈRES

VILLANDRY

Annexe n°2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHÉMILLE-SUR-INDROIS

GENILLÉ

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE

SENNEVIÈRES

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CANGEY

CHANÇAY

DAME-MARIE-LES-BOIS

LIMERAY

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND

NAZELLES-NEGRON

NEUILLÉ-LE-LIERRE

NOIZAY

POCÉ-SUR-CISSE

REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

SAINT-OUEN-LES-VIGNES

VERNOU-SUR-BRENNE

BRAYE-SUR-MAULNE

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

COURCELLES-DE-TOURAINE

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT SAINT-LAURENT-DE-LIN

SAINT-PATERNE-RACAN

VOUVRAY

COUESMES

LUBLÉ

SONZAY

SOUVIGNE

Bassin de la Bourouse

BRASLOU

BRIZAY

CHEZELLES

COURCOUÉ

JAULNAY

LA TOUR-SAINT-GELIN

LUZÉ

MARIGNY-MARMANDE

PARCAY-SUR-VIENNE

RAZINES

RILLY-SUR-VIENNE

THENEUIL

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE

CHEDIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SUBLAINES

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau du Doigt

CHÉILLE

PANZOULT

RIVARENNES

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE

DRUYES

SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHE

MAILLÉ

NOUÂTRE

NOYANT-DE-TOURAINE

POUZAY

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du Négron

CHINON

CINAIS

LA ROCHE-CLERMAULT

LERNÉ

LIGRÉ

MARCAY

SEUILLY

Bassin du ruisseau de Sennevières

LOCHE-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

CINQ-MARS-LA-PILE

CLÉRÉ-LES-PINS

CONTINVOIR

COTEAUX-SUR-LOIRE

HOMMES

LANGEAIS

LES ESSARDS

MAZIÈRES-DE-TOURAINE

RESTIGNE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC

JAULNAY

LUZÉ

MARIGNY-MARMANDE

PORTS-SUR-VIENNE

PUSSIGNY

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES

LUZÉ

MARCILLY-SUR-VIENNE

PARCAY-SUR-VIENNE

POUZAY

RILLY-SUR-VIENNE

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS

NOUANS-LES-FONTAINES

VILLEDÔMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Veude

ANCHÉ

ASSAY

BRASLOU

BRAYE-SOUS-FAYE

BRIZAY

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

CHAVEIGNES

COURCOUÉ

FAYE-LA-VINEUSE

JAULNAY

LA ROCHE-CLERMAULT

LA TOUR-SAINT-GELIN

LEMERE

LIGRE

MARCAY

MARIGNY-MARMANDE

RAZINES

RICHELIEU

RIVIERE

SAZILLY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ RIVARENNES

Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ
PERRUSSON
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SAINT-SENOCH
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ RIVARENNES

Annexe n°3 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)

Bassin versant du Loir

La Dême

Le Long

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAINE
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNE-SUR-DÊME

BUEIL-EN-TOURAINE ÉPEIGNE-SUR-DÊME NEUILLÉ-PONT-PIERRE NEUVY-LE-ROI

BEAUMONT-LOUESTAULT

LA FERRIERE
LES HERMITES
MARRAY

ROUZIERS-DE-TOURAINE SAINT-PATERNE-RACAN

MONTHODON

VILLEBOURG

NEUVY-LE-ROI

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

L'Escotais

BRÈCHES

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

BUEIL-EN-TOURAINE

SAINT-PATERNE-RACAN

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

SEMBLANCAY

NEUVY-LE-ROI

SONZAY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

VILLEBOURG

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT

Bassin versant de l'Authion

Le Changeon à l'exception du cours principal du Lane

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

GIZEUX

BENAIS

HOMMES

BOURGUEIL

RESTIGNÉ

CHOUZÉ-SUR-LOIRE

RILLÉ

CONTINVOIR

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

COTEAUX-SUR-LOIRE

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin versant de l'Indre

Ruisseau de l'Olivet

La Tourmente

BEAUMONT-VILLAGE

NOUANS-LES-FONTAINES

CÉRÉ-LA-RONDE

ORBIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

VILLELOIN-COULANGÉ

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGÉ

21/26

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE

CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES .

DOLUS-LE-SEC

ESVRES LOCHES

MANTHELAN

MOUZAY

LOUANS

SAINT-BAULD

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

TAUXIGNY VOU

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE

BEAUMONT-VILLAGE

CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHEDIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GENILLÉ

LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ

MONTRÉSOR

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIÈRES SUBLAINES VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Ruisseau d'Aubigny

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

GENILLÉ

LOCHE-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SENNEVIÈRES

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin versant de la Creuse

L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LA CELLE-GUENAND

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PAULMY

SAINT-FLOVIER

Annexe n°4 – Liste des irrigants sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

Lundi	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6.7	7-8	8.9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	D.	0
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	D	D	0	D	0	0	120	120	120-	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	B	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	a	0	0		9	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0		0	0	G	0
GAEC DE LA FOURNEBAIE 2 La Guerrie	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	٥	0	0	0	0	٥	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abily	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	C
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0		0	С	0	0	0	0	O:	0	0	C	0		0	0	D	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPEN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	٥	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	G		9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	69	60	60	60	50	50	50	60	60		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	50	ED	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	69	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	Ð	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	C.	0	0	0	0	0	0		Ð	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
BERGEON Offvier	60	60	50	60	€0-	60	60	60	50	60	60	60	60	60		0	0	0	9	0		0	0	D	0
SCEA BERGEON	195	135	135	135	135	135	135	135		0	0	a	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	Ð	0	0		0	0	a	C C	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	150	250	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	c
GARC GUILLOT	80	0	Ð	0	0	D	0	0		0	0	a	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX Rivieres	123	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PER N ER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0		C	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	9	0	0	D	0	0		0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	5 0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	G	0
Earl is malessière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
orest Ameile	50	D	0	0	0	0	0	0	O.	0	0	D	0	0	0	0	0	D	0	0	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
ARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six novers	50	50	50	50	50	50	50	50		0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0

Mendî	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	D		0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	a	50	50	50	50	50
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120		0	B	0	0	0	0	0	D	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	ŠŠ	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	35	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE I Chambon	60	0	0	D	a	D	0	0	63	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	50	60	60	50	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	0	0	0	0	ə	0		o	a	Q	Q.	Q	þ	Q	0	0	Q	0		a	0	Q	Q
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	60	60	60	50	60	60	60		0	0	0	0	0	D	0	D	0	0	0		0	0	0	0
FRELON Cedric	50	0	0	0	0	0	0	D	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEG ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	BO	80	80
GAEC ST CREP IN RG 2	65	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	6D	60	60	60	60	50	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	230	200	200	200	200		0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREFIN 3,2	60	0	0	C	0	0	D	D	80	80	80	80	80	80	80	80	80	60	80	80	BO	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40		0	. 0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIÈRE B	65	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65	65	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	C	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	Ø	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0		Ô	B	0	0
BUSSEREAU GIRES	60	60	60	50	50	60	60	60		D	0	C	0	0	Ð	0	. 0	0	ß	0		0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	ō	ő	ō	Ö	0	D	120	120	120	120	123	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	EC	0	0	0	0	Ö	0	0	50	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	C	0	0	0	G.	Ð	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	12G	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		0	ā	ō	Ō	Ō	0	D	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEL GUILLOT	125	ð	C	0	Đ	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	BO	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	3	0	0	0	0	o o	0		C	0	0	0
EARL LES DEUX RN/er	120	120	120	120	120	120	120	120		9	0	0	0	O.	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
FERIVER Laurent	40	0	Ō	0	0	0	Ð	0		D	0	3	0.	0	0	0	0	0	D	0	40	40	40	40	43
ROBIN Emilieg	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	126	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	C-	G	0	0	ō	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	60	60	60	60	60
OUYRASD Christophe	50	0	0	C.	C	0	0	0		0	0	D	0	0	0	0	0	0-	D	0		D	0	0	0
का la एक्ट व्यक्	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	5C	50	50
orest Amelie	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	D	C	Ō	0	0	0	0	0		0	0	0	0
VIME DEFORGES VERONDOUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	c	0	0	0	0	Q	0	0	55	55	55	55	55
ARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45		0	8	0	0	0	C	Ø	0	0	B	3		C	D	0	0
age des six noyers	50	0	0	D I	0	C	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Mercredi	dêbit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	5,5	55
GAEC DE LA EQUENERAJE	60	60	60	60	60	60	50	60		0	0	0	0	0	a	0	0	0	0	D	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	O	0	0	0	0	0	0	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE	50	a	0	0	0	O	0	0	60	60	50	60	60	50		0	0	0	0	0		D	0	0	0
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	D	50	50	50	50	50
GAEC ST CREFUN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	60	80	80	B0	80	80	80	80	80	80	80	80
SAFC ST CREPAY RG 2	60	60	50	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		D	0	0	0
GAEC ST CREP # 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ð	D		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	BO	80	80	80	80	BO	80	80	BO	80	BO	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTERE 2	40	40	40	46	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	48
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	ō	0	0		0	0	0	C	Ð	0	0	0	0	0	D		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	0	Ð	C	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BALIDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	65	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D		0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	G	0	0
SCEA BERGEON	120	C	C	0	0	0	0	0		0	0	D	0	0	0	0	0	G	0	0		0	0	0	0
GAEC BRETON	150	D	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUALLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	Ø	0		0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	6	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	BO	80	80	C8	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	0	C	0	0	0	0	0		0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0		Q	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	Đ	0	Q	0	Q	0	D	0		0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0
ROBIN Emileo	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60
DUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	50	50	50	5C	50	50	50	50	50	50	50
Earl a malass ere	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	D	0
Forest Amelie	50	Q	0	0	0	8	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERON QUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de BEREESE	45	0	0	0	0	0	0	0		0	a	0	0	0	a	0	0	0	0	0	/	0	0	0	0
Gaec des soi noyers	50	50	50	50	50	50	50	50		C	0	0	D	D	0	Q	Ð	0	0	0		0	0	0	0

Jeudi	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Çarpy	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERA E 1 Chambon	60	55	55	55	55	55	55	55	50	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50
GAEC DE LA FOURNERATE	60	0	0	c	0	0	0	o	60	E0	60	60	60	60	E0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	5C	50		0	a	0	0	0	8	0	0	0	0	0		0	0	0	C
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	BO	80	80	80	80	80	BO	80	80	B0		0	0	0	0	Ō	60	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	C	0	0	0	0	0	0	60	50	50	60	60	53	60	60	60	€0	60	60	6D	60	60	60	50
GAEC ST CREPIN 3,1	230	0	0	0:	D	9	0	Ð	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	RIF	EO	BO	80	80	80	80	BO		0	0	0	D	C	0	0	Ø	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	C	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIÈRE 2	40	40	40	40	40	40	40	40		Q	0	0	0	0	0	0	0	Û	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	D	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	50	60	50	60	50	60	69	60	60	60	60	60	€0	60		0	0	0	0
BUSSEREAU GIRES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	e		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON OFWIET	60	0	Ċ	Ō	0	0	0	8	60	60	60	60	60	60	60	60	63	50	60	60	60	60	60	50	50
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0		0	0	a	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	C	0	0		0	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	Ü .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GU:LLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		С	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	83	80	80	80	BO	80	80		0	0	0	0	D	0	Q	9	0	0	D		0	9	0	0
EARL LES DEUX RIVIÈres	120	0	0	0	0	0	0	Ø	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERSVÆR Laurent	40	0	C	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	9	0	ם	0		0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	C	8	0	0	0	0	C		0	0	0	0	0	0	0	0	a	0	D	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	5C	60	60	60		o	0	0	0	0	G	0	0	D	ß	D		0	0	D	D
DUVRARD Christophe	50	50	50	50	5C	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	O.	Ð	0		0	0	Ô	0
Earl la malassère	59	0	a	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amelie	50	50	50	50	50	50	50	50		D	0	0	0	ō	Ö	ō	0	0	3	0		0	0	0	0
MME CEFORGES VERONIGUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	0	0	0	0	ā	ō	0	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaec des six novers	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	C	0	a	0	0	0	0	0		0	0	0	0

Vendredi	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	25-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	29-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
GAEC DE LA EQUIRNERAIE	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	в	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La GUECTIO	60	60	69	63	60	60	60	60	60	50	60	50	58	60		3	0	0	0	0	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	Q	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	C	0	0
GAEC ST CREPHY RG 1	80	80	80	80	60	89	80	80		0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	50	50	60	60	50	60	60	50	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200		0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	200	260	200	200	203
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	3	Ø	0	0	0	0	60	80	80	80	80	60	80	60	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIÈRE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	126	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTÆRE 2	40	0	0	0	0	Q	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	0	0	٥	0	0	Đ	0		0	0	0	0	0		D	0	9	. 0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	0	0	D	0	0	0	0		0	0	0	8	O		0	0	. 5	0	0	60	60	60	50	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	50	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
BAUDET Jean Manc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0		0	0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	G.	68	60	60	60	50
CEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135		0	0	0	0	0	0	0	0	O	0	0		0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	ŭ	0		0	0	0	0	0	0	O	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC GLIFLLOT	125	0	0	ß	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	Đ	0
eyec enimal	80	0	0	9	Q.	0	0	0	80	80	80	80	BD	80	68	80	80	80	80	80	B0	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		D	0	0	0	0		0	0	0	0
PERIVIES Laurent	40	0	0	0	0	0	0	Ð	40	40	40	40	40	40	40	43	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120		D	Ð	0	Ð	0	0	0	0	Ô	0	0		0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	0	0	D	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0		0	0	Ð	0
DUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
ат в примее	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	Q	0	0	0	D	0	D		O	0	0	Ū
orest Amelie	50	0	0	0	0	0	0	0		D	9	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55		٥	0	0	0	o.	0	0	o	0	0	0	55	55	55	55	55
ARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
act des sox novers	50	0	0	0	0	0	D	0		ō	0	0	0	0	0	0	0	0	ō	0		0	0	D	0

Samedt	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	45	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-25	23-24
SCEA BOAD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50	-	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0		0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	C ·	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	63	60	50	60	50	50	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	3	9	0	0	0	0	0	0	C	0	Đ	0
GAÇO DE LA FOURNERAJE 3 Abily	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	o	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	D	0	0	ß	0	0	D	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	o	0	0	0	0	0	C		0	8	0	0	0	0	0	O.	0	D	0	80	80	cs	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	ĒÔ.	60	60	50	50	60	60	60	60		0	0	0	0	D-		0	0	0	0
GAEC ST CREPTN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200		0	Q	0	0	0	200	200	200	200	2G0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	86	80	80	80	85	80	80	80	80	80	BO-	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	49	40	0	9	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	55	65	65	65	65	65	65	65	65	65	55	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	0	C	0	0	0	0	G	60	60	60	60	60	60	60	69	60	60	50	60	60	60	50	60	60
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0		0	0	0	0
BUSSEREAU GIVes	60	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	35	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	€0	60	60	60	60	60		C	D	0	0	C	0	0	0	0	0	B	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	Ō	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAIC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0		0	o o	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0		0	D	a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	CS.	80	80	BO	80	80	80	BO	80	80	0	0	0	o l	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIÈres	120	0	0	C	0	э	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERCVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	0	0	G	Э.	0	0	0		Q	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	126	120
ROBIN Emilien	60	0	0	Ð	٥	ā	0	9		ō	0	0	D	0	0	0	0	3	3	0	3	0	0	0	0
DUVRARD Christophe	50	0	G	0	0	0	0	0		0	0	0	ō	ō	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ari la matass ere	50	0	0	G	0	C	0	.0		0	0	0	0	Õ	Ō	0	0	G	0	0	0	2	ō	0	0
Forest Amelie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	55	55	55	55	55
ARL de Bergerace	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	.0	D	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Seec des six novers	50	0	0	0	c	0	0	0		0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Dimanche	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-LB	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	٥	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Çayıx	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAJE	60	60	60	60	60	60	60	60		o	o	0	٥	٥	D	0	D	0	o	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERALE	60	0	0	0	0	0	0.7	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURINERALE 3 Abily	60	o	0	0	o	0	0	0		0	0	0	Ó	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0		D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	C	0
GAEC ST CHEP IN RG 1	60	80	80	80	80	80	BO	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	D	0
GAEC ST CREPIN RG Z	60	C	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	G	0		0	0	D	0
GAEC ST CREP N 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200		0	0	D	0
GAEC ST CREPIN 9,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	B0	80	80	80	80	.03	80	60	80		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	Q.	0	0		0	6	D	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	49	40	40	40	40	40		0	0	0	C	0	0	0	0	0	C	0		0	0	B	0
GAFC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	C	0	0	0		0	0	0	C	3	D	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BUSSEREAU GINES	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	35	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
BERGEON OTIVIES	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	50	60	60	60	63	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	195	195	135	195	195	195	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ð	0	0	0	0	D	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		D	0	0	C	0	O	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUALLOT	125	0	0	0	8	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	60	80	80	- 7	0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIÈres	125	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
PERIVER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
RDBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
DUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassiere	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50		3	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Forest Amèlie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0
MME DEFORGES VERCHIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	o	0		0	0	0	0
ARL de Beneresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
liget des six noyers	50	0	ō	0	0	0	0	0		0	0	0	0	a	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50



INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21/07/2022

Direction Départementale des Territoires

